

Se marier, se pacser à l'étranger

Le mariage

Le droit de se marier est en France une composante de la liberté individuelle et, à ce titre, un principe de valeur constitutionnelle. Il est aussi protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (articles 12 et 14).

Par ailleurs, un(e) Française(e) peut librement se marier à l'étranger, avec un(e) Français(e) ou un(e) étranger(e). Le contraire serait une atteinte à une souveraineté étrangère. Mais un tel mariage ne sera pas forcément reconnu en France, si certaines conditions de forme et de fond ne sont pas respectées.

L'État français n'entend pas faire produire sur son sol d'effets aux mariages qu'il n'a pas pu contrôler, à la fois avant et après leur célébration. Telle est la volonté manifeste de la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 et qui a fait l'objet d'un premier décret d'application, le décret n°2007-573 du 10 mai 2007.

Ces textes reposent sur une défiance certaine à l'égard des unions célébrées à l'étranger, considérées comme un moyen facile de s'installer en France et d'obtenir la nationalité française et, de ce fait même, sujettes à de nombreuses fraudes.

La suspicion étant donc de règle et compte tenu des moyens limités accordés à nos services tant consulaires que judiciaires, se marier hors de France avec un étranger exigera, plus que jamais, beaucoup de patience et de persévérance.

Désormais, dans tous les cas, un mariage à l'étranger se préparera longtemps à l'avance et avec minutie, si l'on souhaite du moins qu'il soit pleinement reconnu en France.

Le pacte civil de solidarité

Conclure un pacte civil de solidarité à l'étranger, entre deux Français, ou entre un(e) Français(e) et un(e) étranger(ère) auprès des services diplomatiques et consulaires française, est possible à l'étranger. Toutefois, si un(e) étranger(ère) est concerné(e), cela ne lui ouvre pas de droit automatique à séjourner ultérieurement en France.

Le mariage entre deux personnes du même sexe

Si quelques États autorisent le mariage entre deux personnes du même sexe, la France l'exclue. Les effets en France d'un tel mariage ne seront donc pas les mêmes suivant la nationalité des conjoint(e)s.

Véronique Basilien
Juin 2007
Actualisation janvier 2008

Un conseil : consulter le site internet de l'ambassade ou du consulat de France du pays où l'on souhaite se marier ou se pacser, notamment pour connaître les spécificités propres à chaque pays, télécharger les formulaires, connaître les horaires d'ouverture des locaux etc. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site du ministère des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr> .

Se marier, se pacser à l'étranger

Table des matières

LE MARIAGE	3
<i>LE MARIAGE DEVANT UNE AUTORITE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE FRANCAISE</i>	3
❖ Deux conditions	3
❖ Une exception.....	3
❖ Un(e) Français(e) souhaite épouser à l'étranger le (la) ressortissant(e) d'un pays tiers. Quelle est l'autorité compétente ?	4
<i>LE MARIAGE DEVANT UNE AUTORITÉ LOCALE</i>	7
❖ Avant le mariage : le certificat de capacité à mariage	7
▪ La publication des bans (article 63 du c.civ)	7
▪ L'audition des futurs conjoints	8
▪ Si le mariage est jugé susceptible d'annulation	10
<i>Les indices laissant supposer un mariage de complaisance</i>	10
❖ Après le mariage : la transcription	11
▪ Le contrôle de l'autorité diplomatique ou consulaire	11
▪ Si le certificat de capacité à mariage n'a pas été demandé avant le mariage	11
▪ Documents à fournir :	12
▪ Suspicion de nullité	12
<i>Le cas particulier de l'Algérie</i>	13
<i>Les mariages "forcés"</i>	15
<i>LA VENUE EN FRANCE DU CONJOINT ETRANGER</i>	15
❖ Le visa	15
❖ La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »	16
❖ La carte de résident (art. L 314-9 3° Ceseda).....	17
▪ Délivrance	17
▪ Retrait	17
▪ Reconduite à la frontière	17
▪ Expulsion.....	18
❖ L'obtention de la nationalité française par mariage	18
<i>LE MARIAGE D'UN(E) FRANÇAIS(E) AVEC UNE PERSONNE DE MÊME SEXE À L'ÉTRANGER</i>	18
<i>LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) (article 515-2 et suivants)</i>	19
❖ Conditions	20
❖ Obligations	20
❖ Inscription en marge de l'acte de naissance	21
❖ Documents à présenter	21
❖ Rupture du pacs.....	22
❖ Venue en France du partenaire étranger	22
❖ Obtention de la nationalité française	23

Se marier, se pacser à l'étranger

LE MARIAGE

LE MARIAGE DEVANT UNE AUTORITE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE FRANÇAISE

En 2005, seulement 301 mariages ont été célébrés dans ce cadre, pour 48 570 mariages célébrés devant une autorité étrangère.

❖ *Deux conditions*

- Les deux époux doivent avoir la nationalité française
- Le pays d'accueil doit autoriser de telles célébrations ou tout du moins ne pas s'y opposer. Ce qui n'est pas le cas, par exemple, de plusieurs États des États-Unis, d'Amérique latine ou de la Russie. Souvent les futurs conjoints français ne doivent avoir ni l'un ni l'autre la nationalité du pays de célébration ou une autre nationalité ; il en est ainsi au Sénégal ou au Maroc.

❖ *Une exception*

- Les autorités diplomatiques ou consulaires françaises peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger dans des pays désignés par décret (art. 171-1 c.civ.).
- Un décret du 26 octobre 1939 dresse une liste restrictive : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Maroc (zone de Tanger), l'Oman (Mascate), la Thaïlande, le Yémen. Un second décret du 15 décembre 1958 ajoute le Cambodge et le Laos.

Cette possibilité a été introduite essentiellement pour garantir la liberté de conscience et de religion (éviter les conversions non désirées). Elle est dérogatoire au principe de droit international privé.

De ce fait, les mariages ainsi célébrés à l'étranger entre ressortissants français et étrangers par les postes diplomatiques ou consulaires français ne sont pas, le plus souvent, reconnus par les autorités locales.

Ils ne peuvent produire d'effets qu'au regard du droit français.

Ils risquent également de ne pas être reconnus dans certains pays tiers. Par exemple, les hommes français non musulmans qui souhaitent épouser une ressortissante musulmane de certains États doivent se convertir à la religion de leur épouse avant la cérémonie, sous peine d'être considérés comme non mariés, le concubinage étant interdit au sein de ces États.

Aussi, une telle célébration n'est-elle autorisée par les autorités consulaires qu'en dernier recours, après s'être assuré que les futurs époux sont bien informés et éclairés sur leur future situation et les risques que celle-ci pourrait comporter pour eux en fonction du contexte local.

Se marier, se pacser à l'étranger

À noter que depuis 2003, il n'existe plus de distinction de sexe ; les Françaises comme les Français peuvent en bénéficier.

❖ *Un(e) Français(e) souhaite épouser à l'étranger le (la) ressortissant(e) d'un pays tiers. Quelle est l'autorité compétente ?*

Certaines législations (par exemple le Maroc) n'acceptent pas le mariage de deux étrangers devant les autorités locales. Il faut donc envisager des solutions alternatives.

- L'époux français peut choisir une résidence en France (La résidence est définie par une habitation continue durant le mois qui précède la publication des bans. Elle peut être choisie uniquement en vue du mariage, donc temporaire et abandonnée après la publication des bans. Les officiers d'état civil communaux ont en outre pour instruction d'adopter une attitude libérale pour apprécier ce critère de domicile ou de résidence.)
- Le couple peut également se marier, sous certaines hypothèses, devant un officier d'état civil de l'État de nationalité du conjoint étranger. Cela peut être le cas, sur le territoire même de cet État devant un officier d'état civil communal, si la législation n'y impose aucune condition de résidence (Danemark, Grèce)
- Cela est également possible devant un officier d'état civil consulaire de cet État, si sa législation l'autorise à célébrer le mariage de l'un de ses ressortissants avec celui d'un pays tiers (au Maroc le peuvent des agents diplomatiques ou consulaires italiens, espagnols, belges ou grecs)

(Réponse du 13 février 2007 à la question écrite n° 113444, Assemblée nationale, Yvan Lachaud, p. 1532)

❖ *La publication des bans : une formalité indispensable* (article 63 et suivants du code civil)

La publication des bans a pour objet de porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter, éventuellement, la révélation d'empêchement ou de provoquer les oppositions.

Pour se procurer un dossier, il faut, en général, faire une demande écrite au consulat ou le télécharger sur son site internet.

Se marier, se pacser à l'étranger

Les documents demandés :

- Le dossier de publication des bans dûment complété et signé par les deux futurs conjoints
- Un justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux. (Cependant, le défaut de production de ce document n'est pas un motif de refus de publication des bans.)
- La preuve de la nationalité française du (ou des) conjoint(s) français, certificat de nationalité française (sauf naissance en France de deux parents nés en France) ou acte de naissance comportant la mention de nationalité française. S'il y a lieu, la preuve d'acquisition de la nationalité française
- Les pièces à remettre avant la date prévue pour le mariage dans un certain délai (souvent au moins 15 jours si les conjoints résident dans le pays de la célébration et 2 mois si l'un des deux conjoints réside en France, car les bans devront alors être publiés dans la commune de résidence en France, (cette commune délivrant ensuite un certificat de capacité à mariage, à vérifier) :
 - Copie *intégrale* de l'acte de naissance français des futurs époux, en original, datée, au jour du dépôt du dossier, de moins de 3 mois, ou de moins de 6 mois si cet acte a été délivré dans une ambassade ou un consulat (art. 70 C.civ.) ou par une autorité étrangère (avec traduction et légalisation éventuelles) ou, à défaut, un acte de notoriété (art. 71 C.civ.).
 - Photocopies des cartes nationales d'identité, passeports, en cours de validité, cartes consulaires des futurs époux (ou justification de leur résidence)
 - Titre de séjour, éventuellement
 - Photocopie de la carte nationale d'identité des témoins, ainsi que leurs profession et domicile
 - Copie intégrale des actes de naissance du (ou des) enfant(s) éventuellement né(s) avant le mariage
 - Attestation sur l'honneur de célibat ou de non-remariage
 - Preuve de la dissolution du précédent mariage, s'il y a lieu
 - Certificat notarial de contrat de mariage, le cas échéant (le consulat est habilité à établir, le cas échéant, des actes notariés)
 - Certificat médical datant de moins de 2 mois attestant à l'exclusion de toute indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage
 - Questionnaire fourni par les services consulaires

D'autres renseignements sont souvent demandés : liste des invités, prévision ou non d'un échange d'anneaux, souhait de faire une célébration religieuse après la célébration civile, etc.

Ne pas omettre de signaler tout changement d'adresse !

Se marier, se pacser à l'étranger

Les futurs conjoints seront reçus à leur demande par un agent du service de l'État civil à l'occasion du retrait ou du dépôt du dossier de publication de bans et/ou au plus tard quelques jours avant la cérémonie.

Se marier, se pacser à l'étranger

LE MARIAGE DEVANT UNE AUTORITÉ LOCALE

- La loi du 14 novembre 2006 reconnaît la liberté pour un Français de se marier devant une autorité étrangère, en vertu du respect de la souveraineté du pays d'accueil. **Mais ce mariage n'aura d'effet qu'à l'égard des époux et des enfants. Il ne pourra en aucun cas être opposable aux tiers**

Il est indispensable de contacter les autorités consulaires.

Cela doit être fait plusieurs semaines (au moins six), voire, dans certains cas, plusieurs mois avant la cérémonie.

Les *organismes* publics français ne prendront pas en compte ce mariage. Les avantages liés à l'admission sur le territoire français, aux impositions, aux baux d'habitations etc., ne seront pas accordés.

- Pour être opposable aux tiers en France, **le mariage, célébré à l'étranger dans le respect des règles de formes usitées par la loi locale, devra satisfaire en outre au contrôle des autorités diplomatiques et consulaires françaises.** Ce contrôle s'exerce tant avant la célébration du mariage qu'après.

❖ Avant le mariage : le certificat de capacité à mariage

Tout(e) français(e) qui souhaite se marier à l'étranger doit obtenir du consulat **un certificat de capacité à mariage.**

Il est indispensable de contacter les autorités consulaires.

Cela doit être fait plusieurs semaines (au moins six), voire, dans certains cas, plusieurs mois avant la cérémonie.

L'obtention de ce document nécessite le respect des formalités suivantes

▪ La publication des bans (article 63 du c.civ)

Une demande écrite de publication des bans doit être adressée au consulat.

Les bans devront être également, le cas échéant, publiés dans la commune de résidence en France du conjoint français ou auprès de l'autorité consulaire du pays où le futur conjoint.

Se marier, se pacser à l'étranger

Les documents indispensables

• Pour le conjoint français

Ce sont les mêmes que ceux exigés pour un mariage devant les autorités consulaires françaises – voir ci-dessus –, avec, en outre, une demande manuscrite et signée du futur époux sollicitant la transcription du mariage (formulaire fourni par l'ambassade ou le consulat)

• Pour le conjoint étranger :

- Une copie intégrale et originale de son acte de naissance avec, le cas échéant, sa traduction en français.

- S'il est divorcé, une copie de l'intégralité de son jugement de divorce, avec sa traduction en français.

- Une photocopie de son passeport (photocopie de toutes les pages, même les pages vierges) et de sa carte d'identité.

- Une attestation sur l'honneur de célibat ou de non remariage (parfois elle doit être établie sous la forme notariée, légalisée par le ministère des Affaires étrangères).

- Une copie du livret de famille avec sa traduction en français

- Un certificat médical datant de moins de deux mois

- Un questionnaire (fourni par l'ambassade ou le consulat)

- Un justificatif établissant le domicile ou la résidence

- Une demande manuscrite signée de la future épouse sollicitant la transcription du mariage (en français ou en anglais)

Si les époux désirent passer un contrat de mariage, le document peut être établi par le consulat ou directement en France, mais obligatoirement avant la célébration du mariage. La loi régissant le contrat de mariage peut-être :

- la loi d'un État dont l'un des deux époux a la nationalité au moment du contrat,

- la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des deux époux a sa résidence habituelle au moment du contrat,

- la loi du premier État sur le territoire duquel l'un des époux établira sa résidence habituelle après le mariage.

À défaut de contrat de mariage, les époux seront soumis au régime légal matrimonial du pays où est fixé le premier domicile conjugal dans les 2 mois suivant le mariage.

▪ L'audition des futurs conjoints

• Cette audition n'est pas systématique.

Jusqu'à la loi du 14 novembre 2006 elle n'avait lieu qu'en cas de doute sur le respect des conditions de forme et de fond prévues par la loi française. Le recours à une audition revenait à pénaliser parfois fortement les futurs conjoints : ainsi le délai d'attente en Algérie était de 8 à 11 mois, moins de 5% faisant pourtant l'objet

Se marier, se pacser à l'étranger

d'une audition.

Il est probable que, eu égard aux moyens dont disposent nos services consulaires et diplomatiques, l'audition ne soit effectuée qu'en cas de suspicion de fraude.

• Quelles sont ces règles ?

- L'homme et la femme ne peuvent pas se marier avant dix-huit ans révolu (art. 144 C. civ.) ; cependant une dispense peut être accordée par le procureur de la République pour des motifs graves (art. 145 C. civ.). Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux personnes de nationalité française ou binationale : le conjoint étranger peut être mineur, si sa loi personnelle l'y autorise ; le ministère public ne pourra être saisi que si cette minorité est associée à un défaut de consentement.
- Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement (art. 146 C. civ.) ; celui-ci doit être libre (art. 180 C. civ.)
- Les époux doivent être présents (art. 146-1 C. civ.)
- La polygamie est prohibée (art. 147 C. civ.)
- Est interdit le mariage entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (art. 161 C. civ.) ; entre le frère et la sœur (art. 162), entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 163)
- Le mariage doit être célébré publiquement et devant un officier public (art. 191 C. civ.)

- Si cela est jugé nécessaire, chacun des futurs époux pourra être entendu séparément.

• Qui procède à l'audition ?

L'audition sera réalisée par les services consulaires du lieu du mariage ou ceux communaux ou consulaires de résidence des conjoints.

Il existe des possibilités de délégation interne au service de l'état civil, qu'il soit communal ou consulaire et entre services communaux et consulaires (y compris les consuls honoraires).

Le conjoint mineur (il faudra être majeur au jour du mariage, sauf accord du procureur) est entendu hors de la présence de ses parents, de son représentant légal ou de son futur conjoint).

Se marier, se pacser à l'étranger

Les indices faisant supposer un « mariage de complaisance »

Selon une résolution du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 1997, il s'agit d'un mariage dont le seul but est de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et d'obtenir pour celui-ci un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre.

Des facteurs de nature diverse – dont quelques-uns sont listés dans cette résolution, de façon non limitative –, laissent supposer un tel mariage :

- les précédentes et multiples unions de l'époux(se) français(e),
- les antécédents migratoires du conjoint étranger, ses précédentes tentatives d'union avec un(e) Français(e),
- les époux se trompent sur leurs coordonnées respectives, sur les circonstances dans lesquelles ils se sont connus ou sur d'autres informations importantes à caractère personnel qui les concernent,
- ils ne disposent pas d'une langue commune,
- ils ont une différence d'âge importante,
- ils n'ont pas de relations suivies entre eux,
- un changement soudain dans le train de vie,
- des formalités de mariage accomplies par un seul des conjoints,
- des témoins qui l'ont été aussi dans de nombreuses autres unions
- un intermédiaire qui est intervenu auparavant dans d'autres mariages.

Etc.

L'existence d'un ou plusieurs de ces facteurs peut conduire les autorités diplomatiques ou consulaires à saisir le Procureur de la République avant la célébration du mariage, mais aussi à refuser un titre de séjour au conjoint étranger après la célébration du mariage.

▪ **Si le mariage est jugé susceptible d'annulation**

Le procureur de la République est saisi par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Celle-ci informe les intéressés de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur ; elle leur précise de signaler tout changement d'adresse.

Le procureur dispose de deux mois pour faire connaître son opposition au mariage.

Sa décision doit être motivée.

Cette opposition n'a pas force obligatoire pour l'autorité étrangère qui pourra célébrer le mariage. Mais celui-ci ne pourra pas être transcrit et ne sera pas reconnu par la France.

Les futurs époux (même mineurs) peuvent obtenir la mainlevée de cette opposition en saisissant le tribunal de grande instance de Nantes, en s'adressant obligatoirement à un avocat. Ce tribunal a 2 mois pour statuer. (Compte tenu de l'encombrement du parquet et du TGI de Nantes, compétents en la circonstance, on peut s'interroger sur le respect de tels délais...)

Se marier, se pacser à l'étranger

Lorsque les intéressés obtiennent la « mainlevée » de l'opposition :

- si le mariage n'a pas encore eu lieu, les autorités diplomatiques ou consulaires délivrent un certificat de mariage. Elles procéderont ensuite à la transcription, sauf si des éléments nouveaux laissent supposer que le mariage encoure la nullité, auquel cas elles saisiront à nouveau le Procureur de la République.
- Si les intéressés se sont mariés sans ce certificat, l'acte de mariage est transcrit.

Durée de l'opposition : l'article 176 C.civ prévoit qu'après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Cependant, lorsque l'opposition est faite par le Parquet, elle ne cesse de produire son effet que sur décision judiciaire

❖ *Après le mariage : la transcription*

Pour que le mariage soit pleinement reconnu par les autorités françaises, il doit faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français.

Rappel : un mariage non transcrit reste valide en France, mais seulement à l'égard des époux et de leurs enfants. Il ne développera pas tous ses effets auprès des tiers, notamment auprès de l'administration française.

L'acte de mariage transcrit donne lieu à une mention en marge de l'acte de naissance.

▪ **Le contrôle de l'autorité diplomatique ou consulaire**

L'autorité diplomatique ou consulaire contrôle :

- le respect des conditions de formes posées par la loi étrangère (art. 171-1 C. civ. ; art. 47 C. civ.)
- le respect des règles de forme et de fond du droit français (art. 171-2 C. civ, voir ci-dessus)

Ce contrôle a, en principe, déjà été opéré avant la cérémonie du mariage. Mais :

- soit des éléments nouveaux ont pu apparaître
- soit les procédures prévues avant le mariage n'ont pas été respectées

▪ **Si le certificat de capacité à mariage n'a pas été demandé avant le mariage**

Patience ! Les délais de transcription seront plus longs encore (parfois un an ...)

L'audition des époux est la norme

Elle est réalisée par l'officier d'état civil du lieu de résidence des époux ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur résidence à l'étranger. L'audition peut être déléguée à un fonctionnaire d'état civil, à un agent diplomatique consulaire français ou même aux consuls honoraires. (Ainsi, une ressortissante algérienne qui n'a pas pu obtenir un visa pour la France où réside son époux français peut être auditionnée au consulat de France).

Toutefois, des personnes peuvent s'être mariées sans ce certificat, par pure méconnaissance de cette obligation et non par volonté de fraude.

Aussi, si elle estime que le mariage n'est pas affecté d'une cause de nullité, c'est-à-

Se marier, se pacser à l'étranger

dire, de fait, entaché d'un vice de consentement (art. 146 et 180), l'autorité diplomatique ou consulaire procède à la transcription sans audition. Mais elle doit motiver sa décision.

▪ **Documents à fournir :**

- La copie intégrale de l'acte de mariage étranger

En cas de non publication des bans et de non délivrance du certificat de capacité à mariage :

- La justification de la nationalité française de l'un des conjoints
- L'acte de naissance intégrale de chacun des conjoints
- La justification de leur identité
- La justification de leur résidence
- D'autres documents peuvent être demandés, en fonction des pays.

▪ **Suspicion de nullité**

○ **Si les formalités prévues avant le mariage n'ont pas été faites**

En cas de suspicion de nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit le procureur de la République (art.171-7 C. civ.).

Le procureur de la République a six mois pour se prononcer.

L'accord explicite du procureur est nécessaire pour la transcription.

Si le procureur ne s'est pas prononcé dans les six mois ou s'il s'est opposé à la transcription, les époux doivent saisir le tribunal de grande instance, qui statue dans un délai d'un mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

L'assistance d'un avocat est nécessaire. Il est possible de demander l'aide juridique (en cas de résidence à l'étranger il est possible de s'adresser aux services diplomatiques ou consulaires ou d'écrire au Tribunal de grande instance de Paris).

En cas d'appel, la cour statue dans ce même délai d'un mois.

○ **Si la publication des bans a été faite, qu'un certificat de capacité à mariage a été délivré et que le mariage a bien été célébré dans les formes prévues usitées dans le pays** mais que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage est entaché de nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire auditionne les époux, ensemble ou séparément.

Elle peut décider ensuite de surseoir à la transcription.

Elle saisit le procureur de la République qui dispose alors d'un mois pour demander la nullité du mariage.

En cas de silence du procureur de la République au bout de six mois, l'acte de mariage est transcrit.

La transcription du mariage ne fait cependant pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage (articles 180 et 184 C. civ.).

Se marier, se pacser à l'étranger

- Quand les autorités diplomatiques ou consulaires saisissent le procureur de la République, elles doivent informer chaque époux de cette saisine, de la date de sa réception par le procureur et leur préciser que tout changement d'adresse doit être signalé.
- Lorsque le procureur de la République autorise la transcription au titre de l'art. 171 C. civ., il en informe l'autorité diplomatique ou consulaire qui procède sans délai à la prescription. S'il s'oppose à la transcription, il notifie sa décision à chaque époux et en informe l'autorité diplomatique ou consulaire.

Le cas particulier de l'Algérie

Un certificat de capacité à mariage doit être demandé au consulat français à Alger ou à Annaba.

Mais, une fois le mariage célébré devant les autorités locales, la demande de transcription d'un acte de mariage célébré en Algérie entre un(e) ressortissant(e) français(e) et un(e) ressortissant(e) algérien(ne) doit être adressée à Nantes à la Cellule État Civil consulaire d'Algérie. (Il est possible aussi de déposer le dossier au Consulat de France à Alger, qui le transmettra à la Cellule.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ÉTAT CIVIL CONSULAIRE D'ALGÉRIE
B.P. 63616
44036 NANTES CEDEX 01

Se marier, se pacser à l'étranger

Documents devant être joints à la demande

- Une demande de transcription d'acte (avec une photocopie d'une pièce d'identité officielle comportant la signature du demandeur)
- Un justificatif de nationalité française
- La copie intégrale originale (ni extrait, ni photocopie) de l'acte de mariage algérien. La copie doit indiquer l'identité des témoins et de l'officier d'état civil (en français, datant moins de 6 mois)
- La photocopie du livret de famille algérien
- Une copie intégrale originale de l'acte de naissance de chacun des époux, délivré par la mairie de naissance. Les mentions de précédents mariages ou de divorces doivent y figurer (en français datant de moins de 6 mois)
- Pour le conjoint né à l'étranger, l'acte de naissance transcrit au service central d'état civil de Nantes
- Un des documents suivants attestant de la présence du conjoint français en Algérie :
 - La photocopie certifiée conforme de la page du registre où figure l'acte de mariage célébré devant l'officier de l'état civil ou le notaire, comprenant la signature de chacun des époux (document rédigé en langue arabe)
 - La photocopie complète du passeport comportant de manière lisible les dates d'entrée en Algérie et de sortie et la photocopie lisible des billets d'avion ou de transport maritime utilisés lors du déplacement en Algérie à l'occasion du mariage.

Le formulaire de demande de transcription et la liste des pièces à joindre peuvent se télécharger sur le site internet du consulat de France à Alger (<http://www.consulfrance-alger.org/>).

Se marier, se pacser à l'étranger

Les mariages « forcés »

(articles 180 et suivants du C.civ.)

- Des jeunes femmes ou des jeunes gens subissent parfois des pressions physiques ou morales, notamment de la part de leur environnement familial, pour se marier, à l'occasion des séjours à l'étranger.

S'ils craignent un tel mariage, il leur est conseillé :

- avant le départ à l'étranger, de prévenir leurs amis, une assistante sociale, une personne de son établissement scolaire, une association ; de leur communiquer leur adresse à l'étranger, de leur laisser une copie de leurs papiers d'identité, de prévoir une petite somme d'argent pour téléphoner ou se déplacer ;
- à l'étranger, de contacter le consulat ou l'ambassade de France, ou de demander à une personne de confiance de le faire. Toutefois, si une personne est contrainte de se marier contre son gré dans un pays dont elle a la nationalité, l'aides des autorités diplomatiques ou consulaires françaises peut être limitée.
- Contacter la Mission des Femmes françaises à l'étranger ou le Service des Français à l'étranger, tél : 0143 17 90 01 / 01 43 17 84 39 / 01 43 17 81 68.
- Un mariage forcé peut-être attaqué par les deux époux, ou par l'époux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public.
- La nullité du mariage peut être demandée s'il y a eu erreur sur la personne ou sur « les qualités essentielles » de la personne.
- L'action en nullité de tels mariages doit être engagée dans un délai maximum de cinq ans, à compter de la date de célébration du mariage ou de la date à laquelle l'époux s'est libéré de la contrainte qui l'a obligé à se marier.

LA VENUE EN FRANCE DU CONJOINT ETRANGER

Les lois n° 2006-911 du 24 juillet 2006 publiée au J. O. du 25 juillet 2006 et n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 publiée J. O. du 15 novembre 2006 encadrent le séjour des étrangers conjoints de Français en France, dans l'optique que le mariage n'est bien souvent qu'un moyen détourné d'entrer et de rester en France...

❖ *Le visa*

Le conjoint étranger doit solliciter auprès des autorités consulaires un visa long séjour (art. L211-1 Cesda¹).

Sans ce visa, l'entrée sur le territoire ne sera pas considérée comme régulière et l'administration pourra refuser tout titre de séjour.

¹ CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Se marier, se pacser à l'étranger

Même si l'acte de mariage a été transcrit sans être contesté, les autorités diplomatiques et consulaires ne sont pas liées par cette transcription. Elles peuvent rejeter une demande de visa en apportant la preuve du caractère frauduleux du mariage (CE, 23 novembre 2005, n°24692).

Ce visa est gratuit (décret 98-839 du 18 septembre 1998).

Documents à fournir (cette liste n'est pas limitative...) :

- Un formulaire de demande de visa
- Des photos d'identité aux normes réglementaires récentes et identiques (le nombre dépend des consulats)
- Pages 1 à 6 de votre passeport (validité de 3 mois minimum après la date d'expiration du visa)
- Carte nationale d'identité
- Copie intégrale de l'acte de mariage français de moins de trois mois
- Justificatif de la nationalité française du conjoint (carte d'identité française ou certificat de nationalité française).

❖ La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

(art. L. 313-11, 4° Ceseda)

Elle doit être demandée lors de l'arrivée en France auprès des services préfectoraux.

Elle est délivrée automatiquement à l'étranger :

- qui ne vit pas en état de polygamie,
- qui est marié avec un ressortissant de nationalité française,
- à condition que :
 - o la communauté de vie n'ait pas cessé (L'absence de cohabitation ne signifie pas forcément absence de communauté de vie : par exemple, selon un arrêt de la CAA de Lyon du 24 avril 2007, n°05LY00637, *Taf Taf*, l'existence de résidences séparées des époux ne suffit pas à établir l'absence de communauté de vie dès lors qu'elle s'explique par des circonstances matérielles indépendantes de leur volonté et que les pièces du dossier indiquent qu'ils ont signé un bail commun et que l'époux subvient entièrement aux besoins de son épouse)
 - o le conjoint ait conservé la nationalité française
 - o lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Elle peut être refusée en cas de :

- fraude
- annulation du mariage

Se marier, se pacser à l'étranger

- menace à l'ordre public

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais (art. L 211-2-1 C. étrangers).

❖ La carte de résident (art. L 314-9 3° Cesda)

Son obtention n'est dorénavant plus un droit pour les étrangers mariés à un ressortissant français.

▪ Délivrance

La carte de résident « *peut* » être accordée, à condition que :

- le conjoint étranger soit être marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française,
- la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage (elle s'apprécie à la date à laquelle l'autorité compétente statue sur la demande de titre de séjour)
- le conjoint ait conservé la nationalité française
- lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

▪ Retrait

La carte de résident peut être retirée en cas de rupture de vie commune (art. 314-5-1 C. étrangers) Ce retrait est enfermé dans un délai de quatre ans suivant la célébration du mariage.

L'administration ne peut pas procéder au retrait :

- si un enfant est né et que le parent étranger contribue effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- en raison de violences conjugales subies par le conjoint étranger

▪ Reconduite à la frontière

L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, ne peut pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière, à condition que :

- la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et
- le conjoint ait conservé la nationalité française. (art L. 515-4

Se marier, se pacser à l'étranger

Ceseda)

▪ **Expulsion**

L'étranger qui, à la fois :

- réside régulièrement en France,
- depuis plus de dix ans,
- ne vit pas en état de polygamie,
- est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française,
- et à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage,

ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes (art. 521-3 C. étrangers).

Toutefois, cette protection ne s'applique pas lorsque les faits à l'origine de l'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

❖ *L'obtention de la nationalité française par mariage*

Voir le dossier « naturalisation » sur le site de l'ADFE-Français-du-Monde, pages 16 et suivantes.

LE MARIAGE D'UN(E) FRANÇAIS(E) AVEC UNE PERSONNE DE MÊME SEXE À L'ÉTRANGER

La France ne reconnaît pas le mariage entre deux personnes du même sexe.

Certains pays le reconnaissent, comme la Belgique, l'Espagne, le Canada, les Pays-Bas ou l'Afrique du Sud.

Une union de deux personnes de même sexe ne pouvant produire d'effet en France que si la loi ou les lois nationales des deux États le permettent, **seuls les mariages célébrés valablement à l'étranger entre deux étrangers de même sexe pourront produire des effets en**

Se marier, se pacser à l'étranger

France.

Le mariage de deux Français de même sexe ou d'un(e) Français(e) avec un(e) étranger(ère) du même sexe dans les pays reconnaissant ce type de mariage ne sera pas reconnu en France puisque prohibé. Il ne sera donc pas transcrit sur les registres de l'État civil français.

(voir réponse n° 16294 à la question écrite n° 41533, JO Sénat 9 mars 2006, p. 722).

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

(article 515-1 et suivants)

Le pacs est un contrat par lequel deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, organisent leur vie commune.

Fin de la suspension de l'enregistrement des pacs à l'étranger

Selon une circulaire du ministère des affaires étrangères du 28 septembre 2007, seuls pouvaient être enregistrés les pacs conclus dans *les États où l'ordre public ne prohibe pas toute vie de couple hors mariage*. Toutefois, lorsque les deux partenaires étaient français et persistaient dans leur volonté, l'enregistrement était effectué, après une mise en garde écrite de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Ces dispositions ont été suspendues par le juge des référés au Conseil d'État, le 18 décembre 2007 : contraires au principe d'égalité, elles établissaient une différence entre les couples associant deux nationaux et les couples associant un Français et un étranger.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises ont alors suspendu tout enregistrement de pacs, y compris dans les pays où l'union hors mariage ou homosexuelle ne posait pas de difficulté.

Une nouvelle circulaire, du 19 janvier 2008, autorise aujourd'hui l'enregistrement de tout pacs conclu par un(e) Français(e) établi(e) à l'étranger, quelle que soit la nationalité du ou de la partenaire, et quel que soit l'ordre public local du pays de

Se marier, se pacser à l'étranger

résidence.

Les agents sont seulement tenus de mettre en garde les futur(e)s pacsé(e)s des risques éventuellement encourus dans le pays.

L' enregistrement est effectué par l' agent diplomatique ou consulaire du lieu de la résidence commune des partenaires.

❖ Conditions

- Au moins l' un des deux partenaires doit être de nationalité française
- Les deux partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l' agent chargé de l' enregistrement
- Il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :
 - . entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus
 - . entre deux personnes dont l' une au moins est engagée dans les liens du mariage
 - . entre deux personnes dont l' une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité

❖ Obligations

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité se doivent une aide matérielle et une assistance réciproques.

Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l' un d' eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n' a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Se marier, se pacser à l'étranger

❖ *Inscription en marge de l'acte de naissance*

Il est fait mention du pacs en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

❖ *Documents à présenter*

- Une preuve d'identité et de nationalité française
- Une déclaration sur l'honneur mentionnant l'adresse commune qui sera la leur dès l'enregistrement du pacs. Cette adresse doit correspondre à une résidence principale et se trouver dans la circonscription consulaire. Toute fausse déclaration des intéressés est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Si l'autorité diplomatique ou consulaire estime que cette condition de résidence n'est pas remplie et prend une décision d'irrecevabilité, cette décision peut être contestée en référé devant le tribunal de grande instance de Paris.

- La convention de pacs en deux exemplaires originaux parfaitement identiques, rédigée en français, sans disposition présentant un caractère testamentaire et signée des deux partenaires
- Une déclaration sur l'honneur de l'absence de tout lien de parenté et d'alliance entre les partenaires
- Un certificat de non engagement dans un autre pacs, délivré par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance en cas de naissance en France ou le tribunal de grande instance de Paris en cas de naissance à l'étranger.
- Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère :
 - une copie intégrale de son acte de naissance, traduite et légalisée ;
 - en cas de mariage antérieur, une preuve de sa dissolution
 - un certificat de coutume attestant l'absence de mesure de tutelle prise dans le pays d'origine

À la différence du mariage, aucun texte ne prévoit que l'agent chargé de l'enregistrement puisse saisir le ministère public en cas de pacs « simulés » ou « de complaisance », c'est-à-dire en cas de fraude supposée.

Par contre, l'administration pourra l'invoquer pour refuser un visa d'entrée sur le territoire français.

Se marier, se pacser à l'étranger

❖ Rupture du pacs

Les partenaires d'un pacs peuvent le modifier d'un commun accord. Ils envoient alors une déclaration de modification ou se présentent à l'ambassade ou au consulat de France. Un exemplaire de l'acte visé est remis ou envoyé à chacun.

Ils peuvent aussi dissoudre leurs pacs. Ils comparaissent ensemble devant les autorités diplomatiques ou consulaires pour y faire enregistrer leur déclaration conjointe écrite de fin de pacs. Un récépissé leur est remis à chacun. Le pacs prend fin immédiatement.

SI l'un des partenaires souhaite seul rompre le contrat, il signifie sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice et en fait parvenir une copie en recommandé avec accusé de réception à l'autorité diplomatique ou consulaire, qui enregistre cette déclaration. Le pacs prend fin trois mois après réception de cette copie.

Dans certains pays, la fonction d'huissier n'existe pas. La signification est alors faite par toute personne compétente au regard du droit local (notaire, avocat ou autre profession juridique locale apportant les mêmes garanties). Lorsque la lettre recommandée avec accusé de réception n'existe pas, les plis peuvent être adressés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par tous moyens apportant les mêmes garanties.

Dans les autres cas, le pacs prend fin à la date du mariage ou du décès.

❖ Venue en France du partenaire étranger

La conclusion d'un pacs n'ouvre pas de droit à l'obtention d'un titre de séjour.

Elle constitue seulement l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (art. 12 de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité).

Selon une circulaire n°99-251 du 10 décembre 1999 la condition de stabilité du lien personnel est notamment remplie quand l'étranger signataire d'un pacs valide, apporte la preuve d'une ancienneté de vie commune d'au moins trois ans avec un Français, en France, quelle que soit la date à laquelle le pacs a été conclu.

Les juges administratifs ne sont pas tenus par les délais prévus par la circulaire, mais les décisions prises jusqu'à présent sont assez restrictives ; elles tiennent compte de la durée de l'existence commune, en France, en règle générale, et de l'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, rarement constatée.

Obtention d'un visa

Les agents diplomatiques et consulaires peuvent faire preuve de souplesse lors de l'examen des demandes de visa de court ou de long séjour présentées par des partenaires étrangers déjà liés par un pacs à des ressortissants français, en particulier lorsque les intéressés entendent poursuivre leur vie commune en France.

Mais il n'existe pas de visa spécifique pour pacs qui serait délivré à un ressortissant étranger vivant avec un ressortissant français dans un État où l'enregistrement d'un pacs par un chef de poste consulaire français serait contraire aux dispositions du droit local.

Se marier, se pacser à l'étranger

Toutefois, rien n'empêche les autorités consulaires françaises d'instruire en faveur de ces ressortissants étrangers un visa de court séjour pour visite à caractère privé ou un visa à un autre titre, dès lors qu'elles estiment que les conditions de sa délivrance sont remplies par les intéressés.

La délivrance d'un visa de long ou court séjour dépend donc de la seule bonne volonté des services consulaires.

(cf Q.e. de Monique Cerisier ben Guiga, publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 - page 726 ; réponse publiée dans le JO Sénat du 26/05/2005 - page 1483)

❖ Obtention de la nationalité française

À la différence du mariage, le pacs n'a aucun effet sur l'obtention de la nationalité française.